

**Conseil de Communauté****Publié le : 07/10/2026****Séance du jeudi 24 septembre 2026**

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 22h40

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** M. Michel VIENET (à compter de la question n°2), **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM (à compter de la question n°8), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°8), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°8), M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCQ (à compter de la question n°9), M. Franck DEFRAISNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAUT (jusqu'à la question n°24 incluse), M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°8), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°25), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°2), M. Frank MONNEUR (à compter de la question n°2), Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI (à compter de la question n°14), Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND (à compter de la question n°2), **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE, **Brillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°8), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°2), **Chalezeule :** M. Hervé GROULT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMME, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Philippe REGENNASS, **Mazeroles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (jusqu'à la question n°36 incluse), **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°8), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** Mme Julie DUEDE, suppléante (à compter de la question n°2), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER (à compter de la question n°9), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** Mme Myriam DE JACQUELOT, suppléante, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylia CALVAT, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieille :** M. Damien LIARD, **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Etaient absents : **Besançon :** Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Eléonore METZGER, Mme Esther SZWARC, M. Patrick VERDIER, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieille :**

M. Philippe PERNOT, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Charles POMMEY, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT

Secrétaire de séance : M. Emile BOURGEOIS

Procurations de vote : **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Jimmy BRÉSILLION à Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°9), Mme Estelle CAMARA à Mme Sophie PESEUX, M. Serge COUËSMES à Mme Anne FALGA, M. Clément DARCQ à Mme Marie-Line EGRON (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Lydie FRANCAERT à M. Anthony POULIN (à compter de la question n°25), M. Didier GENDRAUD à M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à M. Kevin VEJUX, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER à Mme Manon MONNIER, M. Jérémy JEANVOINE à Mme Laura GINIOT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Jean-Pascal REYES (jusqu'à la question n° 24 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Frank MONNEUR, M. Djilali SAHLAOUI à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Esther SZWARC à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Véronique JELSCH, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO à M. Henri BERMOND, **Deluz** : Mme Liliane JOURNOT à M. René BLAISON, **Larnod** : M. Jean-Philippe DEVEVEY à M. Mohamed AIT-ALI, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE à M. Thierry NONNOTTE, **Nancray** : Mme Julie DUEDE (suppléante) à Mme Céline TRONCIN VERGEY (jusqu'à la question n°1 incluse), **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Pascal DERIOT, **Rancenay** : Mme Catherine BECKER à Mme Julie GIRARD (jusqu'à la question n°8 incluse), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT à Mme Anne BIHR

Délibération n°2026/2026.00268

Rapport n°42 - Convention d'acceptation des effluents des communes de Boulot, Boussières et Etuz à la station de traitement des eaux usées de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communauté de Communes du Pays Riolois et Grand Besançon Métropole

*Délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*

Convention d'acceptation des effluents des communes de Boulot, Bussi res et Etuz   la station de traitement des eaux us es de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communaut  de Communes du Pays Riolais et Grand Besan on M tropole

Rapporteur : M. Laurent JEUNET, Vice-Pr sident

	Date	Avis
Commission n�8	15/09/2026	Favorable
Bureau	17/09/2026	Favorable

Inscription budg�taire	
BP 2027 et PPIF 2026-2030 « Intitul� du projet PPIF : ASSAINISSEMENT/AUTRES PRODUITS »	Montant � inscrire au budget 2027 Montant estimatif de l'op�ration : 92 500 � HT Taux de TVA � 10%

R sum  :

Cette convention vise   remplacer la convention vis e par les services pr fectoraux le 29 mars 2024 relative au traitement des effluents des communes de Boulot, Bussi res et Etuz par Grand Besan on M tropole (GBM). Elle a pour objet de pr ciser en d tails les obligations des deux parties et de modifier les modalit s des conditions financi res d'admission des effluents de la Communaut  de Commune du Pays Riolais (CCPR)   la station d' puration de Cussey-sur-l'Ognon afin de mettre en place les conditions d'une meilleure ma trise des eaux pluviales et de la charge de pollution.

I. Pr sentation des grands principes du projet

A. Les grands principes

Les grands principes sont les suivants :

- inciter la CCPR   envoyer   la station de Cussey-sur-l'Ognon le maximum de la charge de pollution et le minimum d'Eaux Claires Parasites (ECP) pour permettre un traitement efficace de la pollution g n r e. Une bonne performance  puratoire de la station permet de b n ficier d'un coefficient de modulation global des redevances Agence de l'Eau en assainissement le plus avantageux et d' viter une situation de non-conformit  analys e chaque ann e par le service « Police de l'eau » de la Direction D partementale des Territoires (DDT).

Pour ce faire, GBM facturera la prestation sur la base des volumes d'effluents rejet s au niveau des deux postes de refoulement (PR), mesur s par des d bitm tres. Le volume des ECP sur chaque PR sera calcul , en d duisant du volume d'effluents mesur s sur chaque PR le volume d'eaux us es th orique  tabli sur la base du nombre d' quivalents habitants (EH).

Un prix sera appliqu  pour le m  d'eaux us es trait . Ce prix correspondra au co t de fonctionnement pour traiter et transporter un m  par GBM.

Puis, ce tarif fera l'objet d'une majoration de 20% pour traiter chaque m  d'ECP.

Enfin, un coefficient (major  ou minor ) sera appliqu  pour prendre en compte la charge de pollution dans les effluents. Pour mesurer cette charge, GBM organisera simultan ment deux bilans 24h/an sur chaque PR et sur la station d' puration de Cussey-sur-l'Ognon. GBM r alisera le premier   l' t  et le second en hiver afin d'obtenir des r sultats par temps sec et temps de pluie. GBM se donne la possibilit  d'en effectuer un troisi me si un orage a lieu durant le bilan 24h programm  l' t .

B. Les modalit s de facturation

GBM facturera un tarif   la CCPR qui comporte :

- un part fixe annuelle par d bitm tre, soit deux parts fixes annuelles,
- une part variable prenant en compte :
 -   la part variable li e au volume d'eaux us es th orique (PV_{EU}),
 -   la part variable li e au volume des eaux claires parasites estim  (PV_{ECP}),

- un coefficient multiplicateur (f) pour prendre en compte le taux de collecte de la charge de pollution.

$PV = (PV_{EU} + PV_{ECP}) \times \text{coef taux collecte}$

$PV_{EU} = K \times \text{tarif unitaire } N_0 \text{ par m}^3 \text{ eaux usées refoulés dans la limite du volume théorique (en € HT)}$

$PV_{ECP} = (1,2 \times K \times \text{tarif unitaire } N_0 \times \text{volume excédant le volume d'eaux usées théorique})$

Le coefficient multiplicateur, f, est appliqué pour prendre en compte le taux de collecte de pollution sur le périmètre de la CCPR :

$$\text{Coef f taux de collecte} = 2 - \frac{\text{taux de collecte moyen pondéré des deux PR CCPR}}{\text{taux de collecte système de Cussey-sur-l'Ognon}}$$

K étant le coefficient de révision.

- le coût des bilans 24h réalisés sur les PR de la CCPR.

Par ailleurs, en cas de qualité de collecte insuffisante sur le périmètre de la CCPR engendrant une non-conformité sur le Système de Cussey-sur-l'Ognon, GBM se réserve le droit de répercuter l'incidence financière sur la CCPR.

II. Date de la prise d'effet de la convention

Comme convenu entre les deux collectivités, cette convention prend effet à compter **du 1^{er} janvier 2026**.

Cette convention pourra être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations, du périmètre, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur les communes de Boulot, Bussièrès et Etuz.

III. Durée de la convention

L'échéance de la présente convention est fixée **au 31 décembre 2035**, date d'échéance du Schéma Directeur d'Assainissement du système d'assainissement de Geneuille-Cussey. La convention pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an sans dénonciation de l'une des deux parties, trois mois avant le 31 décembre 2035.

IV. Clause de revoyure

Compte tenu des modalités de facturation nouvelles et expérimentales, les deux collectivités conviennent une clause de revoyure après 2 ans d'application de la convention.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la convention d'acceptation des effluents des communes de Boulot, Bussières et Etuz à la station de traitement des eaux usées de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communauté de Communes du Pays Riolais et Grand Besançon Métropole,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec la CCPR.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Emile BOURGEOIS
Conseiller Communautaire Délégué

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon

Entre les soussign s :

La Communaut  Urbaine Grand Besan on M tropole, repr sent e par Monsieur Laurent JEUNET, Vice-Pr sident en exercice, autoris  par d lib ration du Conseil de Communaut  du 24 septembre 2026, ci-apr s d nomm e « GBM »,
D'une part,

Et la Communaut  de Communes du Pays Riolois, repr sent e par Madame Nadine WANTZ, Pr sidente en exercice, autoris e par d lib ration du Conseil du Communaut  du, ci-nomm e « CCPR »,
D'autre part,

PREAMBULE

Cette convention vise   remplacer la convention vis e par les services pr fectoraux le 29 mars 2024 relative au traitement des effluents des communes de Boulot, Bussi res et Etuz par GBM.

Cette convention a  t   labor e   l' ch ance du contrat de d l gation de service public au 31 d cembre 2023.

Elle a pour objet de pr ciser en d tails les obligations des deux parties et de modifier les modalit s des conditions financi res d'admission des effluents de la CCPR   la station d' puration de Cussey-sur-l'Ognon.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Les grands principes

Les grands principes sont les suivants :

- inciter la CCPR   envoyer   GBM le maximum de la charge de pollution et le minimum d'Eaux Claires Parasites (ECP) pour permettre un traitement efficace de la pollution g n r e et ainsi b n ficier d'un coefficient de modulation global des redevance Agence de l'Eau en assainissement le plus avantageux et  viter les Non Conformit s.

Pour ce faire, GBM facturera la prestation sur la base des volumes rejet s tout en prenant en compte les exc s li s aux Eaux Claires Parasites (ECP) et le taux de collecte (charge de pollution).

Sur la base de la population et des effluents Non Domestiques des communes de la CCPR concern s, un volume et une charge de r f rence seront d finis.

- En-de   du volume de r f rence, le volume annuel rejet  sur le syst me de GBM sera factur  sur la base du tarif unitaire, calcul  sur la base des co ts de fonctionnement.
- Au-del  de ce volume de r f rence, le tarif sera major  de 20%.

Sur cette base, sera appliqu  un coefficient (major  ou minor ) permettant la prise en compte de la qualit  de la collecte, qui sera d fini en fonction de la comparaison du ratio de collecte sur l'ensemble du syst me de Cussey-sur-l'Ognon avec celui des 3 communes de la CCPR.

En cas de qualit  de collecte insuffisante sur le p rim tre de la CCPR engendrant une Non-conformit  sur le Syst me de Cussey-sur-l'Ognon, GBM se r serve le droit de r percuter l'incidence financi re sur la CCPR selon des modalit s qui restent   d finir.

Pour faire suite   l' tablissement du Sch ma Directeur d'Assainissement finalis  en 2025 et le programme d'actions qui en d coule, la CCPR s'engage   r aliser une partie des op rations d finies dans le plan d'actions (voir annexe n 4) et   transmettre chaque ann e un bilan des travaux r alis s ainsi que le programme de travaux de l'ann e suivante.

Article 2 – Evaluation des volumes et de la charge de pollution pris en compte

Article 2.1 - Volume d'eaux usées théorique

Les volumes d'eaux usées admissibles dans le réseau d'assainissement de GBM sont mesurés :

- au poste de refoulement situé le long de la D 208 en sortie du pont de Bussièrès,
- au poste de refoulement situé le long de la D3 grande rue à Cussey-sur-l'Ognon.

Le volume d'eaux usées théorique, attendu par GBM, est défini par **le nombre d'habitants et l'estimation des Effluents Non Domestiques (END)**.

La campagne de mesures d'août 2023, en nappe basse et temps secs, réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement sert de référence pour établir la base.

Nom PR	Volume eaux usées (V_{EU}) extrait du SDA	Nombre EH Chiffre INSEE 2019 Données END – rapport du SDA 2025	Ratio m³ effluent théorique/an/hab
PR Etuz	91 m ³ /j, soit 33 215 m ³ /an *	(667 hab à Etuz + 8 EH (END) et 663 hab à Boulot + 10 EH (END))	24,73 = 33 215/1348
PR Bussièrès	29 m ³ /j, soit 10 585 m ³ /an *	(437 hab à Bussièrès + 0 EH (END))	24,22 = 10 585/437

*Valeurs théoriques mesurées dans le cadre du SDA en 2023

Le volume d'effluent théorique par habitant est arrondi à 25 m³/an. Cette donnée servira de référence pour déterminer le volume d'effluent attendu à la station d'épuration.

Article 2.2 – Volume d'Eaux Claires Parasites (ECP)

De façon à limiter la quantité des eaux usées acheminées à l'entrée du réseau d'assainissement de GBM, la CCPR s'engage, à l'échelle de son territoire, à mener des politiques volontaristes en matière de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux claires parasites.

La différence entre le volume réel (passé par le système de comptage) et le volume théorique fera l'objet **d'une majoration de la redevance de 20 % par rapport au prix du m³ eaux usées traité.**

GBM souhaite que les informations des 2 postes de refoulement (débit/volume/temps de fonctionnement des pompes) puissent remonter à sa supervision et demande à la CCPR d'installer un dédoubleur d'impulsion sur chaque débitmètre.

GBM demande à la CCPR que chaque débitmètre soit renouvelé tous les 7 ans avec une vérification de cohérence entre les valeurs du débitmètre et ce qui remonte à la supervision.

En conclusion, GBM facturera la CCPR sur la base des volumes d'eaux usées mesurés par les débitmètres installés sur chaque poste de refoulement ;

En cas de défaillance de ce système de comptage, le volume d'eaux usées sera calculé d'après le temps de marche des pompes de refoulement, multiplié par le débit unitaire en m³/h. En cas de difficulté d'application de ce mode de calcul, le volume d'eaux usées sera calculé à partir de la moyenne quotidienne des volumes d'eaux usées des 6 derniers mois de comptage opérationnel.

Article 2.3 - Charge de pollution

GBM organisera simultanément 2 bilans 24h par an sur chaque PR et sur la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon et refacturera le coût des bilans 24h des PR à la CCPR ; soit environ 700 euros par bilan 24h sera facturé sur la base du coût réel découlant du marché passé par GBM avec un prestataire.

GBM propose d'en faire un l'été 2026 et un en hiver 2026 afin d'obtenir des résultats par temps sec et temps pluie. GBM se donne la possibilité d'en effectuer un troisième si un orage a lieu durant le bilan 24h programmé l'été.

Ainsi, suivant le taux de collecte de pollution mesuré sur les 2 PR de la CCPR, la collectivité appliquera un coefficient multiplicateur sur le tarif obtenu en lien avec les volumes d'eaux usées déjà calculé précédemment. Suivant la performance des installations de la CCPR, le coefficient sera supérieur ou inférieur à 1 et donc, favorisera ou défavorisera la CCPR.

Pour l'année 2025, sur la base d'un bilan 24h réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, **87,27 kg/jour**, émanant des 2 PR de la CCPR, ont été reçus dans le système de Cussey-sur-l'Ognon (Voir ci-dessous, le détail.)

Les taux de collecte calculés à partir des charges moyennes mesurées en DCO (**sur la base d'une charge théorique de 135 g DCO/EH/j**) :

	Population raccordée	Charge moyenne mesurée Paramètres DCO (Kg/j)	Charge Théorique Paramètres DCO (Kg/j)	Taux de collecte
Bussièrès	432	20,51	58,32	35,2%
Etuz-Boulot	1 365	66,76	184,28	36,2%
Communes CCPR	1 797	87,27	242,60	35,97 %
Amont STEP (total système)	6 800	390,82	918,00	42,57%

Le nombre d'équivalents habitants correspond aux dernières données connues INSEE au moment de la facturation, auquel on ajoute l'équivalent des Effluents Non Domestiques, communiqué par la CCPR.

Coefficient de modulation (voir l'article 8 pour sa définition)

3 cas de figures :

- Si la CCPR est au même niveau que GBM : le coefficient sera de 1 ;
- Si le niveau de la CCPR est au-dessus du niveau de GBM : le coefficient sera inférieur à 1 ;
- Si le niveau de la CCPR est au-dessous du niveau de GBM : le coefficient sera supérieur à 1 ;

Article 3 - Durée

La convention entrera en vigueur à sa date de signature et produit ses effets à compter du 1er janvier 2026.

L'échéance de la présente convention est fixée **au 31 décembre 2035, date d'échéance du Schéma Directeur d'Assainissement du système d'assainissement Geneuille-Cussey**. La présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an sans dénonciation par l'une des deux parties, trois mois avant le 31 décembre 2035.

Durant ce laps de temps, les parties conviennent de se rencontrer pour élaborer ensemble une nouvelle convention qui prendra en compte les changements d'interlocuteurs, les évolutions techniques et économiques.

Article 4 - Clause de revoyure

Compte tenu des modalités de facturation nouvelles et expérimentales, les deux collectivités conviennent d'une clause de revoyure après 2 ans d'application de la présente convention.

Article 5 - Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, ou au choix des parties, emportera sa résiliation et la rédaction d'une nouvelle convention qui s'y substituera.

Les parties s'engagent à définir de nouvelles conditions par avenant ou par une nouvelle convention si des modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, des taxes ou impositions nouvelles mises à la charge de GBM, etc., le justifiaient.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6 - Droits et obligations de la CCPR et de GBM

Article 6.1 - Principes techniques

Article 6.1.1- Principes généraux

GBM s'engage à réaliser le traitement des effluents conformément aux normes en vigueur (environnementales notamment).

Réciproquement, la CCPR s'engage à ne déverser dans le réseau de GBM que des effluents qui ne sont pas susceptibles ni par leur composition, ni par leur teneur ou leur débit, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité des agents en service (voir annexes 2 et 3).

Par ailleurs, la CCPR s'engage à ne déverser que des effluents respectant les prescriptions environnementales décrites dans l'annexe 3.

Le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Geneuille-Cussey a été finalisé le 9 octobre 2025. Une partie de la programmation de travaux, qui en découle, devra être réalisée par les deux parties d'ici 2028 selon le calendrier défini dans l'annexe 4.

Article 6.1.2 - Postes de refoulement de la CCPR

La CCPR s'engage à réaliser le bon entretien de ses postes de refoulement ainsi que les conduites de refoulement jusqu'au collecteur de GBM et du poste de relèvement de Geneuille.

Le débitmètre de chaque poste de refoulement doit être en mesure de dédoubler l'impulsion afin de permettre à GBM de disposer d'une remontée d'information sur sa supervision ou sur celle de son prestataire. GBM demande à la CCPR de prévoir un contrôle de cohérence des données remontées sur la supervision avec celles lisibles sur le terrain et de remplacer chaque débitmètre tous les 7 ans.

En cas de fonctionnement anormal du poste de refoulement (débit transité trop important), GBM se réserve le droit de demander à la CCPR de mettre les pompes à l'arrêt.

Article 6.1.3 - Données informatiques

La CCPR s'engage à fournir :

- les plans de récolement informatisés du réseau exploité ainsi que les mises à jour de toute nouvelle modification ou extension réalisée sur celui-ci (format « dxf » a minima, au mieux format « shp »),
- les notices techniques des équipements,
- les schémas électriques à jour.

Article 6.2 - Dispositions relatives aux eaux usées

Article 6.2.2 - Qualité

Sous réserve de leur conformité, les eaux usées en provenance de la CCPR admises dans le réseau de GBM sont de 3 types :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques (EUAD),
- les eaux usées ou effluents non domestiques (END).

Les définitions de ces différents types d'eaux usées sont précisées en annexe 2.

Pour être admises dans le réseau d'assainissement de GBM, ces eaux usées ne doivent être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte :

- soit au bon fonctionnement et à la bonne qualité des ouvrages et installations,
- soit à la qualité des boues d'épuration,
- soit à la sécurité des agents en service.

Elles doivent répondre aux conditions d'admission précisées en annexe 3.

- Cas des effluents non domestiques

Leur déversement dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable signée par le Maire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (CSP) et aux précisions apportées par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette autorisation doit notamment définir sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement (paramètres, fréquence, concentrations et flux maximaux, etc.).

Sauf disposition contraire émanant d'un arrêté ministériel ou préfectoral, ou de tout autre texte réglementaire spécifique, les END collectés par le réseau de la commune de Bussièrès doivent, au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement de la commune membre considérée, respecter les valeurs-limites réglementaires mentionnées à l'annexe 3.

Ces valeurs-limites sont pour la plupart issues de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évolution réglementaire sur la qualité des END acceptés dans un réseau public d'assainissement (paramètres supplémentaires, substances dangereuses, abaissement des valeurs-limites, ...), la CCPR s'engage à respecter les nouvelles dispositions même si elles s'avèrent plus restrictives que les termes de la présente convention.

- Enjeu de gestion des effluents non domestiques

De façon à garantir la qualité des eaux usées acheminées à l'entrée du réseau de GBM, la CCPR s'engage, à l'échelle de son territoire, à mener une politique volontariste de gestion des effluents non domestiques.

Cela se traduira notamment par la délivrance et le contrôle du respect d'autorisations de déversement précisant les valeurs-limites réglementaires des substances polluantes admises dans les eaux usées en fonction des activités professionnelles exercées.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la CCPR demandera systématiquement l'avis de GBM, en charge du transport et de l'épuration de ces eaux usées, sur les déversements d'END au réseau d'assainissement.

Cet avis sera délivré à la CCPR sur présentation d'un diagnostic élaboré à sa charge et par ses soins précisant a minima :

- les caractéristiques des déversements : nature, charges polluantes, volumes,
- les conditions de raccordement : nature, positionnement et caractéristiques du ou des branchement(s),
- les conditions de surveillance des eaux usées visées : fréquence et paramètres suivis.

Article 6.2.3 - Contrôle et surveillance

Le constat de la présence à l'entrée du réseau d'assainissement de GBM d'effluents non conformes en provenance de la CCPR entraîne l'application de pénalités financières (voir article 8.2). Par exemple : effluents septiques générant du sulfure d'hydrogène, substances réglementairement interdites, dépassement des valeurs limites réglementaires...

Surveillance régulière des eaux usées admises au réseau de GBM

Des campagnes de prélèvements et d'analyses seront réalisées aux points de raccordement sur le réseau d'assainissement de GBM et sur les effluents destinés à être traités à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon.

Ces mesures consisteront à réaliser par temps sec et en condition de nappe basse :

- les débits des effluents envoyés vers le réseau de GBM sur les deux postes de refoulement,
- les charges de pollution selon les conditions suivantes :

Les mesures de pollution se font sur 2 x 24 heures, l'un par temps sec et l'autre par temps pluvieux.

Les effluents sont prélevés en continu et proportionnellement au débit afin de constituer un échantillon moyen 24 heures représentatif.

Les paramètres analysés sont repris dans le tableau suivant :

Paramètres		Unités	Précision
DBO5	Demande biochimique en oxygène à 5 jours	Mg (O2)/l	-
DCO	Demande chimique en oxygène	mg (O2)/l	+/- 5 mg/l
MES	Matières en suspension	mg/l	+/- 1mg/l
NK	Azote Kjeldahl	mg (N)/l	+/- 10 mg/l
NH4+	Ammonium	mg (N)/l	-
Pt	Phosphore total	mg (P)/l	-
pH	Potentiel hydrogène	-	-
Conductivité	Conductivité	µS/cm	
Température de l'eau	Température de l'eau	°C	

Toutes les analyses devront être confiées à un laboratoire agréé COFRAC.

Ces opérations ont pour objectif d'une part la caractérisation et d'autre part le contrôle de conformité des effluents déversés vis à vis des prescriptions détaillées en annexes 2 et 3.

- Possibilité de contrôles ponctuels par GBM

GBM se réserve la possibilité à tout moment, au niveau des raccordements sur son réseau d'assainissement, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et à des contrôles d'eaux usées permettant :

- de vérifier que les rejets de la CCPR sont conformes aux dispositions des annexes 2 et 3,
- de rechercher et de mesurer les substances permettant réglementairement de définir le bon état écologique de l'Ognon tel que défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et ses textes d'application.

- Autosurveillance réglementaire

Au regard de la police de l'eau, les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussièrès font parties du même système d'assainissement que celui des communes de Châtillon-le-Duc, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille et Les Auxons et à ce titre doivent respecter les mêmes obligations réglementaires.

Dans la mesure où le trop plein des postes de refoulement sont situés sur un tronçon destiné à collecter une **charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 et inférieur ou égal à 600 kg/jour de DBO5**, les déversements doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les refoulements peuvent quant à eux être considérés comme « points caractéristiques du réseau » et doivent à ce titre être équipés d'un débitmètre.

Ces points de mesure sont donc intégrés à l'autosurveillance du réseau d'assainissement de GBM. Dans ce cadre, GBM assure l'intervention de suivi des données issues des équipements de mesure installés aux frais de la CCPR sur les conduites de refoulement et sur les trop pleins si nécessaires au regard de la réglementation pour ces derniers.

Article 6.2.4 - Déversement accidentel et pollution

En cas de déversement accidentel de substance(s) polluante(s) au réseau d'assainissement de GBM (déversement d'origine professionnelle, eaux d'extinction d'incendie d'établissement professionnel, accident de circulation impliquant un camion-citerne, ...), la CCPR est tenue d'avertir d'urgence GBM.

Une alerte efficace et bien menée permettant de limiter l'impact des polluants sur le système épuratoire et sur le milieu naturel, les numéros de téléphone d'urgence devront également être clairement indiqués dans les autorisations de déversement d'END.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Modalités de la participation financière à l'investissement

Article 7.1 - Définition de l'investissement

L'investissement concerne tous les travaux :

- sur le collecteur de transit intercommunal entre les points de raccordement et la station de traitement des eaux usées de Cussey-sur-l'Ognon, à l'exclusion de la conduite de refoulement entre les postes de relèvement de Bussièrès et de Geneuille,
- sur les postes de refoulement nécessaires et sur la station de traitement des eaux usées,
- pour des raisons de redimensionnement des ouvrages, de renouvellement (hors entretien courant) ou de mise aux normes.

Article 7.2 - Principe de la participation financière à l'investissement

La participation financière aux travaux d'investissement tels que définis au paragraphe 7.1 est calculée au prorata :

- de la population raccordée en cas de travaux sur les ouvrages existants pour un renouvellement (hors entretien courant) ou une mise aux normes,
- de la population future raccordée en cas de travaux liés à un redimensionnement des ouvrages tant du collecteur intercommunal que de la station de traitement des eaux usées avec les ouvrages annexes tels que les postes de refoulement.

Article 7.3 - Calcul du financement

Le financement de ces investissements fera l'objet de conventions particulières s'appuyant sur les principes ci-avant énoncés qui préciseront pour chacune de ces opérations les modalités de la participation de la CCPR (coût, calendrier des versements, conditions spécifiques...).

La participation de la CCPR sera calculée sur un coût d'investissement minoré des éventuelles subventions des Conseils Départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que de l'Agence de l'Eau et autres organismes.

Article 8 - Modalités des conditions financières du traitement des eaux usées

Article 8.1 - Dispositions financières

Article 8.1.1 - Tarifs

Le Montant financier comporte plusieurs termes :

Tarif = PF + PV + Coût des bilans 24h

- **PF = une part fixe annuelle, par débitmètre**, correspondant au montant suivant :

$$PF = K \times PF_0$$
$$\text{Avec } PF_0 = 100 \text{ € HT}$$

K est le coefficient de révision fixé à l'article 8.1.3 définis ci-après.

- **une part variable** basée sur les volumes refoulés et comptabilisés par les 2 débitmètres situés aux postes de refoulement Etuz et Bussièrès couvrant la participation de la CCPR aux charges d'exploitation de traitement des eaux usées affectés d'un coefficient basé sur le taux de collecte.

Le calcul de la part variable s'effectuera selon la formule suivante :

$$PV = (PV_{EU} + PV_{ECP}) \times \text{Coef taux collecte « f »}$$

PV_{EU} = part variable liée au volume d'eaux usées théorique

PV_{EU} = K x tarif unitaire N₀ par m³ eaux usées refoulés dans la limite du volume théorique (en € HT)

PV_{ECP} = part variable liée au volume d'ECP estimé

PV_{ECP} = (1,2 x K x tarif unitaire N₀ x volume excédant le volume d'eaux usées théorique (en € HT)

Le Tarif unitaire N₀ est celui de l'année 2025. Il a été calculé sur la base de l'ensemble des coûts d'exploitation identifiés sur les postes concernés et la station d'épuration : **il est fixé à 0,47 € /m³** (contre 0,545 € actuel sur la base de l'actualisation du tarif des conventions précédentes). GBM observera l'évolution de ce coût qui pourra être prise en compte lors de la revoyure ou à l'occasion d'un avenant si une évolution notable était constatée (ex : forte évolution des coûts d'énergie)

- **Pour prendre en compte le taux de collecte de pollution sur le périmètre de la CCPR, un coefficient multiplicateur est appliqué :**

$$\text{Coeff taux de collecte} = 2 - \frac{\text{taux de collecte moyen pondéré des 2 PR CCPR}}{\text{Taux de collecte système de Cussey – sur – l'Ognon}}$$

Les taux de collecte seront calculés sur la base des résultats des bilans 24h réalisés simultanément sur chacun des deux postes et en entrée de station. Le paramètre utilisé sera la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et les équivalents habitants raccordés seront évalués sur la même base que celle utilisée pour l'estimation du volume théorique. Le taux de collecte CCPR est le taux moyen pondéré par la population raccordée sur chaque PR.

En cas de non réalisation des mesures, les parties conviennent de facturer sur la base des dernières mesures connues.

Article 8.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux usées

- Autosurveillance réglementaire

Les coûts pris en charge par GBM concernent la main d'œuvre et les éventuels déplacements liés aux interventions suivantes :

- le contrôle et le suivi du fonctionnement des équipements de mesures par l'intermédiaire du système de télégestion et lors des visites sur le site,
- un contrôle annuel des appareils de mesure par une entreprise extérieure, conformément aux exigences de l'Agence de l'Eau.

La rédaction des bilans réglementaires sur les déversements à destination du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau reste à la charge de la CCPR.

Article 8.1.3 - Formule de révision

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées au traitement des eaux usées, les prix de base seront corrigés à l'aide de la formule de révision suivante :

P = prix facturé par GBM = P x K (pour les parts fixe et variable)

$$K = 0,15 + 0,49 \times \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,08 \times \frac{010764288}{010764288_0} + 0,17 \times \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0,11 \times \frac{\text{TP10F}}{\text{TP10F}_0}$$

ICHT-E : Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du tout horaire du travail révisé - Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

010764288 : Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Base 100 EN 2021

FSD3 : Frais et services divers

TP10F 2010 : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.

En cas de désaccord, le délégataire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

ICTH-E₀ : 138,1 (valeur date de mise en ligne au 1^{er} décembre 2025)

010764288₀ : 136,44 (valeur moyenne des 12 valeurs connues définitives mises en lignes au 1^{er} de chaque mois de l'année 2025)

FSD3₀ : 156,8 (valeur date de mise en ligne au 1^{er} décembre 2025)

TP10F₀-2010 : 130,8 (valeur date de mise en ligne au 1^{er} décembre 2025)

Article 8.1.4 - Modalités de facturation

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir sont les valeurs mises en ligne connues définitives au 1^{er} décembre de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois « 0 » sont celles connues définitives au 1^{er} décembre 2025.

GBM transmettra la facture annuelle durant le 1^{er} trimestre de l'année N+1 accompagnée du détail du calcul de l'indice de révision et le tarif révisé en résultant. Le tarif actualisé au 1^{er} décembre de l'année n sera appliqué sur l'ensemble de l'année n.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, GBM proposera des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Si, entre l'année n-1 et l'année n, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

Article 8.1.5 - Modifications des conditions financières

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mises à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

Article 8.1.6 - Modalités de paiement

GBM adressera la facture à la CCPR, qui se libérera des sommes dues en effectuant le versement au compte ouvert au Service Gestionnaire Comptable (SGC).

Article 8.2 - Pénalités financières

En cas de non-respect des dispositions techniques figurant dans l'annexe n°2 jointe, et notamment les limitations et interdictions de déversement, GBM alertera la CCPR.

En cas de constat de non-respect de la conformité de la qualité des eaux usées imputable à la CCPR, cette dernière dispose d'un délai de 2 mois après réception de la notification par écrit pour trouver et mettre en œuvre une solution au problème rencontré.

Au-delà de ce délai, GBM applique une pénalité sous la forme d'une majoration de 50 % du montant de la redevance de la part variable, PV, définie à l'article 8.1.1 de la présente, jusqu'à démonstration de la résolution du problème par la CCPR.

Cette pénalité est appliquée au maximum pour une durée d'un an.

Si la situation perdure au-delà d'un an, GBM appliquera une pénalité sous la forme d'une majoration de 100 % (doublement) du montant de la redevance de la part variable, PV, définie à l'article 8.1.1 de la présente jusqu'à démonstration de la résolution du problème par la CCPR.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 - Interlocuteurs

Contacts GBM :

- courrier : GBM - Département Eau et Assainissement - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon Cedex
- courriel : relation-collectivites.dea@grandbesancon.fr
- téléphone : 03 81 61 59 60

Contacts CCPR :

- courrier : CCPR - rue des Frères Lumière - 70 190 RIOZ
- courriel : : serviceeau@cc-pays-riolais.fr
- téléphone : 03 84 91 84 94

Article 10 - Litiges - Interprétations - Tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, les parties feront part de leurs observations, par lettre recommandée avec A.R. Si ces dernières sont restées sans effets dans un délai de 30 jours, alors elles pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR. avec un préavis de trois mois.

Article 12 - Prise d'effet

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette convention peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations, du périmètre, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur les communes de Boulot, Bussièrès et Etuz.

Fait en deux exemplaires originaux à le

Pour la Communauté de Communes
du Pays Riolais,
La Présidente,

Pour la Communauté Urbaine
de Grand Besançon Métropole,
Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Nadine WANTZ

Laurent JEUNET

Annexe 1 - Plan de situation

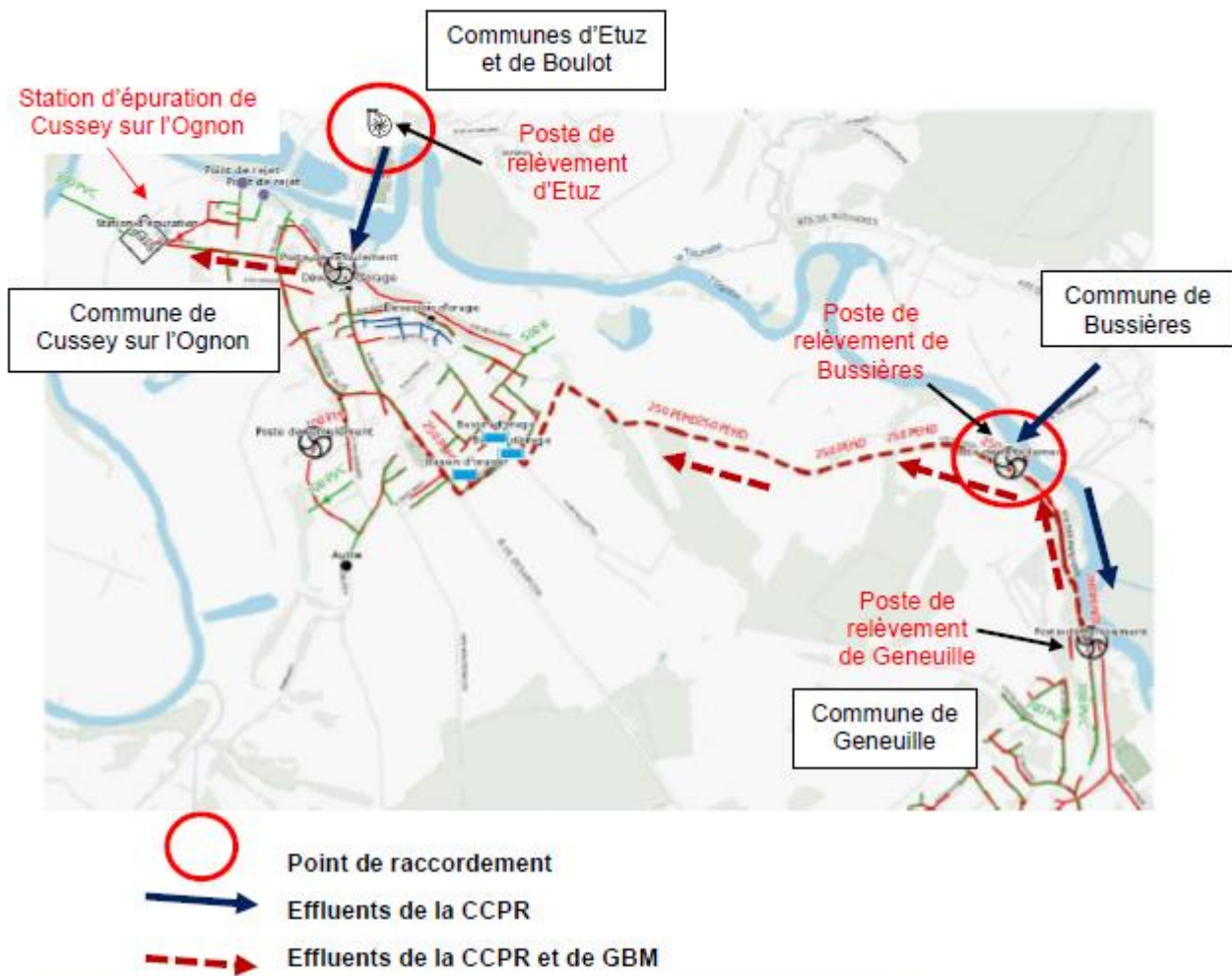
Annexe 2 - Nature et définition des eaux usées admises dans le réseau de GBM

Annexe 3 - Prescriptions environnementales

Annexe 4 – Liste des travaux à réaliser, issue du programme de travaux d'amélioration du système d'assainissement de Geneuille-Cussey, définie dans le Schéma Directeur d'Assainissement 2025

Annexe 5 - Résultats des campagnes de mesures sur les postes de refoulement d'Etuz et de Bussièrès réalisées dans le cadre du SDA

Annexe 1 - Plan de situation



Poste de relèvement des Eaux Usées d'ETUZ



Poste de relèvement des Eaux Usées de BUSSIÈRES

Annexe 2 - Nature et définition des eaux usées admises dans le réseau de GBM

Eaux Usées Domestiques :

L'article R.214-5 du Code de l'Environnement définit les usages domestiques de l'eau et par complémentarité les usages autres que domestiques : *« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. [...] »*

Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD) :

Le Code de l'Environnement définit également les caractéristiques des Eaux Usées Assimilées Domestiques :

Article R.214-5 : *« [...] En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »*

Article R.213-48-1 *« (...) les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités. »*

L'arrêté visé est celui du 21 décembre 2007 (art.1) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation de réseaux de collecte, dont l'annexe 1 détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

A titre indicatif, à la date de signature de la présente convention, les activités génératrices d'EUAD sont les suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages,
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers,
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports,
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières,
 - activités de sièges sociaux,
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,
 - activités d'enseignement,
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,
 - activités sportives, récréatives et de loisirs,
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Eaux Usées ou Effluents Non Domestiques (END) :

Les activités non listées au paragraphe ci-dessus relèvent du régime des END.

Leur déversement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement préalable conformément à différents articles :

- L.1331-10 ; L.1331-11 ; L1337-2 et R.1331-2 du Code de la Santé Publique (CSP),
- la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, dit RSDE,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018,
- le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2017 et révisé le 11 mai 2022.

Cette autorisation doit notamment définir sa durée (5 ans), les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de stockage des produits, la gestion des déchets des produits dangereux et les conditions de surveillance du déversement (paramètres, fréquence, concentrations et flux maximaux, etc.).

Les résultats de cette surveillance doivent être régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

Annexe 3 - Prescriptions environnementales

Conditions d'admission des eaux usées dans le réseau grand bisontin

Déversements interdits :

- le contenu des fosses fixes : matières de vidange
- les déjections solides ou liquides d'origine animale : purins, lisiers...
- des corps solides : déblais, gravats, résidus de béton et d'une manière générale toutes les matières pouvant obstruer les conduites
- des produits susceptibles de provoquer des dégagements d'odeurs anormales, de vapeurs ou gaz toxiques ou explosifs
- aucun composé cyclique hydro
- des substances susceptibles d'entraîner :
 - o des modifications de saveur ou de couleur après déversement dans le milieu naturel
 - o la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - o la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel
- des hydrocarbures, des huiles minérales, des lubrifiants ou leurs dérivés
- des peintures, des solvants ou dérivés
- des graisses, des huiles végétales et des féculs
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

Cette liste n'est qu'énonciative et non limitative.

Conditions générales applicables aux EUAD et END :

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, ces effluents (END et EUAD) doivent notamment :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C
- présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.3 ci-dessous
- présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou maximum égal à 2,5 ; au-delà de 7 valeurs supérieures à 2.5 par an, elles feront l'objet d'une discussion
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel

Valeurs-limites de rejet applicables aux END :

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-après dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

Réduction des rejets		Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nobnylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcane, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène

Réduction des rejets		Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028	
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène Naphtalène	HAP	Anthracène Benzo (a)Pyrène Benzo(b)fluoranthène Benzo(g, h, i)Pérylène Benzo(k)Fluoranthène Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés Plomb et ses composés	Métaux	Cadmium et ses composés Mercure et ses composés
Pesticides	Alachlore Atrazine Chlorfenvinphos Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) Diuron Isoproturon Simazine	Organoétains	Composés du tributylétain
		Pesticides	Endosulfan Heptachlore et époxyde d'heptachlore Hexachloro-cyclohexane (lindane) Trifluraline
Phyto-pharmaceutiques	Aclonifène Bifénox Cypermethrine	Phtalates	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance biocides	dans Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos Terbutryne	Produits chimiques industriels	Quinoxylène Acide perfluoro- octanesulfonique et ses dérivés (perfluoro- octanesulfonate PFOS) Hexabromo-cyclododécane (HBCDD)

Les principales valeurs-limites de cet arrêté sont les suivantes et se calculent en fonction des flux quotidiens de chaque entreprise :

Paramètres		Concentrations (mg/l)*
Matière En Suspension Totales	MES _T	600,00
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	800,00
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00
Azote global	N _G	150,00
Phosphore total	P _T	50,00
Sulfates	SO ₄ ²⁻	300,00
Fluorures	F ⁻	15,00
Nitrites	NO ₂ ⁻	1,00
Aluminium	Al	2,00
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,20
Chrome hexavalent	CrVI	0,10
Chrome total	CrT	0,50
Cuivre	Cu	0,50
Cyanures	CN ⁻	0,10
Etain	Sn	2,00
Fer	Fe	5,00
Manganèse	Mn	1,00

Mercure	Hg	0,05
Nickel	Ni	0,50
Plomb	Pb	0,50
Zinc	Zn	2,00
Hydrocarbures totaux	HC _T	10,00
Phénols		0,30
Composés organochlorés	AOX	1,00
Pesticides et produits apparentés		0,05
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05

Cette liste n'est ni limitative ni exhaustive.

En fonction des activités professionnelles génératrices d'END, d'autres valeurs-limites réglementaires existent et doivent être respectées.

En cas d'évolution réglementaire sur la qualité des END acceptés dans un réseau public d'assainissement (paramètres supplémentaires, substances dangereuses, abaissement des valeurs-limites, ...), la commune s'engage à respecter les nouvelles dispositions même si elles s'avèrent plus restrictives que les termes de la présente convention.

Annexe 4 – Liste des travaux à réaliser, issue du programme de travaux d'amélioration du système d'assainissement de Geneuille-Cussey, définie dans le Schéma Directeur d'Assainissement 2025

GBM souhaite que les travaux, listés ci-dessous, soient réalisés prioritairement avec une échéance au 31 décembre 2028

BOULOT :

- Réhabilitation de regards de visite /6 000 euros /**Priorité 1**
- Mise en conformité des branchements d'eaux usées (réalisation de contrôle, envoi courrier objectif à définir)
- Mise à la côte de 9 regards de visite /9 000 euros /**Priorité 1**

BUSSIÈRES :

- Remplacement 150 ml en PVC 200 chemin des champs sans terre, reprise regard + 5 branchements / 70 000 euros
- Contrôle de 7 contrôles de branchement et 21 à 28 contre-visites avec courrier
- **PR Bussièrès : GBM demande à la CCPR de supprimer le DO non équipé pour que le déversement se fasse sur le DO équipé juste en amont du PR**

ETUZ :

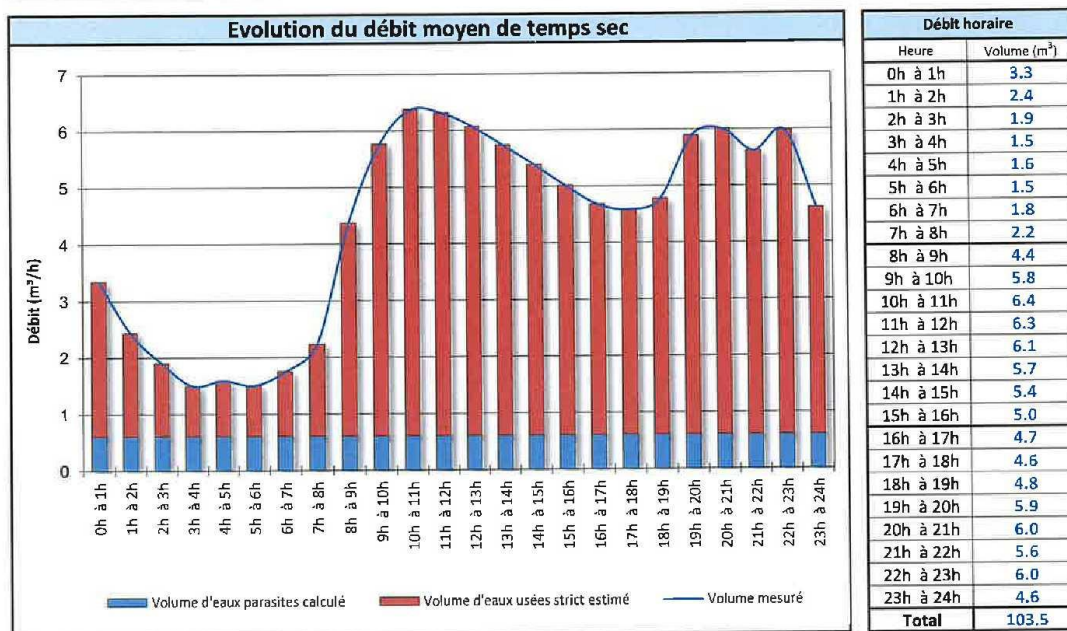
- Reprise d'étanchéité des regards de visite grande rue /4 000 euros
- Rue des prés grande rue remplacement des regards de visite étanches / 12 000 euros
- Modification du PR Ecole /30 000 euros

Mise en séparatif : actions dépriorisées de 1 à 2 lors du Comité de pilotage du 18 septembre 2025

- Rue de l'église à Bussière (59 000 euros) ;
- Rue de de la Graviolle à boulot (37 000 euros)
- Allée des fontaine grande rue à Etuz (136 000 euros)

Annexe 5 - Résultats des campagnes de mesures sur les postes de refoulement d'Etuz et de Bussières réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

	Système d'assainissement de Geneuille - Campagne de mesures contexte nappe basse Fiche Débit de temps sec E3 - PR Etuz
---	---



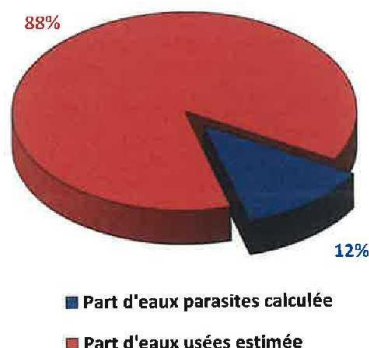
Evaluation des eaux claires parasites permanentes (ECPP)

Méthode 1 : Etude des minima nocturnes		Méthode 2 : Etude de volumes théoriques et mesurés	
Débit minimum nocturne (m³/h) sur 3 h	1.5	Population théoriquement raccordée (EH)	1290
Rapport Nycthéral	0.25	Volume théorique attendu (m³/j)	81
Estimation du volume d'ECPP (m³/h)	0.6	Volume moyen mesuré (m³/j)	104
V _{M1} : Volume estimé d'ECPP (m³/j)	15	V _{M2} : Volume estimé d'ECPP (m³/j)	23

Méthode 3 : Etude de la dilution des effluents					
Paramètre	DBO ₅	DCO	MES	NTK	P _t
Concentration mesurée (mg/l)	215	645	275	80	6
Concentration théorique (mg/l)	350	800	350	80	25
Taux de dilution	1.6	1.2	1.3	1.0	3.9
Volume moyen mesuré (m³/j)	107				
Taux de dilution sur DCO et NTK	1.1				
V _{M3} : Volume estimé d'ECPP (m³/j)	11.3				

Synthèse :	
V _{eaux parasites} = (V _{M1} + V _{M3}) / 3 =	12.9 m³/j
V _{eaux usées} =	90.6 m³/j

Commentaires :
La méthode 2 sera écartée en raison d'une sous-évaluation du volume théorique. La moyenne des deux autres méthodes sera retenue pour évaluer la part d'eaux claires parasites permanentes



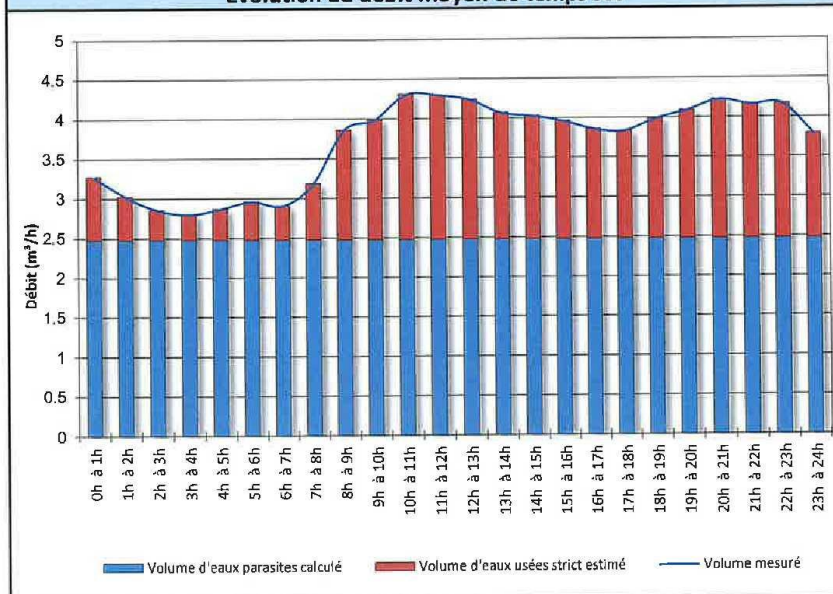


Syst  me d'assainissement de Geneuille - Campagne de mesures contexte nappe basse

Fiche D  bit de temps sec

Bu2 - PR Route de Geneuille

Evolution du d  bit moyen de temps sec



D  bit horaire

Heure	Volume (m��)
0h �� 1h	3.3
1h �� 2h	3.0
2h �� 3h	2.9
3h �� 4h	2.8
4h �� 5h	2.9
5h �� 6h	3.0
6h �� 7h	2.9
7h �� 8h	3.2
8h �� 9h	3.9
9h �� 10h	4.0
10h �� 11h	4.3
11h �� 12h	4.3
12h �� 13h	4.2
13h �� 14h	4.1
14h �� 15h	4.0
15h �� 16h	4.0
16h �� 17h	3.9
17h �� 18h	3.8
18h �� 19h	4.0
19h �� 20h	4.1
20h �� 21h	4.2
21h �� 22h	4.2
22h �� 23h	4.2
23h �� 24h	3.8
Total	88.8

Evaluation des eaux claires parasites permanentes (ECP  )

M  thode 1 : Etude des minima nocturnes

D��bit minimum nocturne (m��/h) sur 3 h	2.8
Rapport Nyct��m��ral	0.3
Estimation du volume d'ECP�� (m��/h)	2.5
V _{M1} : Volume estim�� d'ECP�� (m��/j)	59

M  thode 2 : Etude de volumes th  oriques et mesur  s

Population th��oriquement raccord��e (EH)	410
Volume th��orique attendu (m��/j)	49
Volume moyen mesur�� (m��/j)	89
V _{M2} : Volume estim�� d'ECP�� (m��/j)	40

M  thode 3 : Etude de la dilution des effluents

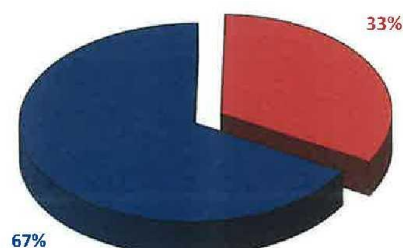
Param��tre	DBO ₅	DCO	MES	NTK	P _t
Concentration mesur��e (mg/l)	49	231	72	29	2
Concentration th��orique (mg/l)	350	800	350	80	25
Taux de dilution	7.2	3.5	4.9	2.8	11.4
Volume moyen mesur�� (m��/j)	88				
Taux de dilution sur DCO et NTK	3.1				
V _{M3} : Volume estim�� d'ECP�� (m��/j)	59.9				

Synth  se :

V _{eaux parasites} = (V _{M1} + V _{M3}) / 2 =	59.6 m��/j
V _{eaux us��es} =	29.2 m��/j

Commentaires :

La m  thode 2 sera   cart  e en raison d'une probable surestimation des flux th  oriques. La moyenne des m  thodes 1 et 3 sera retenue pour estimer la part d'eaux claires parasites permanentes



■ Part d'eaux parasites calcul  e
■ Part d'eaux us  es estim  e